# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## équarrissage

Question écrite n° 35137

### Texte de la question

M. Manuel Valls souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les conséquences de l'introduction de l'abrogation de la taxe sur les achats de viande. A compter du 1er janvier 2004, un nouveau système de financement du service public d'équarrissage est mis en place. Il repose sur la seule contribution des bouchers. Outre le fait qu'un tel système ne respecte pas le principe « pollueur-payeur » qui devrait inspirer la mise en place de tout nouveau dispositif fiscal, ce système met en péril un secteur d'activités, celui des artisans bouchers qui structure le commerce de proximité dans les communes de France et qui assure la sauvegarde du patrimoine gastronomique familial par la diversité des viandes et des pièces travaillées et par la recherche constante de la qualité (développement des filières bio, labels, etc.). Les marges des entreprises de boucherie pourraient être gravement affectées par le nouveau système et l'inquiétude gagne tous les professionnels. Il souhaite savoir dans quelle mesure il lui serait possible de permettre une modification des règles de financement du service public d'équarrissage.

### Texte de la réponse

L'article 28 de la loi de finances pour 2004 instaure une nouvelle taxe, dite taxe d'abattage, dont le produit est destiné à alimenter un fonds ayant pour objet de contribuer au financement des dépenses du service public de l'équarrissage. A la différence de la taxe sur les achats de viande à laquelle elle se substitue, la taxe d'abattage est due, non pas par les distributeurs au détail de viande, mais par toute personne exploitant un établissement d'abattage d'animaux de toutes espèces. Les lignes directrices de la Commission européenne applicables en la matière, ainsi que l'arrêt rendu le 20 novembre 2003 par la Cour de justice des communautés européennes dans l'affaire GEMO interdisent en effet de continuer à faire supporter aux entreprises de la distribution le coût de l'élimination des déchets relevant du service public de l'équarrissage et imposent que ce coût soit supporté par les opérateurs producteurs de ces déchets, conformément au principe pollueur-payeur. Il n'est pas interdit pour autant aux entreprises redevables de la taxe, dont le montant est significatif au regard de leurs coûts d'exploitation et de leurs résultats économiques, de chercher à en répercuter l'incidence dans leurs prix de vente. De plus, le Gouvernement a prévu une disposition imposant à tout abatteur d'informer chacun de ses clients du montant des charges dont il s'acquitte au titre du financement du service public de l'équarrissage, à proportion des viandes ou des prestations d'abattage facturées. Cette somme fera l'objet d'une mention particulière au bas de la facture destinée à chaque client. Cette disposition, incluse dans un projet de décret d'application actuellement soumis à l'avis du Conseil d' État, est de nature à favoriser la négociation commerciale pour les opérateurs des filières viandes et les industries de transformation, dans le respect du principe de liberté des prix et de la concurrence prévu par l'article L. 410-2 du code de commerce.

### Données clés

**Auteur :** M. Manuel Valls
**Circonscription :** Essonne (1re circonscription) - Socialiste

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE35137

**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 35137
**Rubrique :** Agroalimentaire
**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 9 mars 2004, page 1765
**Réponse publiée le :** 4 mai 2004, page 3349